

# COMMUNE DE LEZAY (Deux-Sèvres)

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2023

Le dix-huit du mois de janvier deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Lezay, dûment convoqué en date du onze décembre deux mil vingt-trois, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la Mairie de LEZAY, sous la présidence du Maire, Monsieur Olivier GAYET.

Nombre de conseillers en activité : 19  
Quorum : 10  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de conseillers votants : 17

Présents : Bernard BARILLOT, Camille BILLARD, Frédérique BINET, Gérard BLAVETTE, Didier DESPRETZ, Claire FAUCON, Olivier GAYET, Yannick GIRARD, Cindy LARMOYER, Pamela LUCAS, Élisabeth MARCHAND, Patrick MORIN, Jacqueline QUINTARD-MELOUKI, Sébastien SUIRE et Michaël TRIBOT.

Absents excusés : Philippe BERLAND (qui donne pouvoir à Michaël TRIBOT), Olivier GEMOT, Nicky MARESCOT (qui donne pouvoir à Pamela LUCAS).

Absente : Amandine PARVAUD.

Secrétaire : Elisabeth MARCHAND

### Ordre du jour :

- Finances : autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Finances : versement d'acompte sur la participation au CCAS
- Finances : instauration d'un tarif de location de la salle des fêtes pour la réunion des instances communautaires
- Petites Villes de Demain : signature de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire
- Mellois en Poitou : modification des statuts
- Ingénierie Départementale 79 : modification des statuts
- SPA Niort : *avenant à la convention liée à la campagne de régulation des chats (en attente de réception d'une proposition d'avenant)*
- Questions diverses

Le compte rendu du dernier conseil est approuvé à l'unanimité.

**2023-01 - Programme national « Petites Villes de Demain » – Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) (Préfecture le 20 janvier 2023)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou approuvant l'engagement de l'EPCI dans le programme « Petites Villes de Demain » aux côtés des cinq communes du territoire lauréates en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Considérant l'adhésion de la commune de Lezay au programme « Petites Villes de Demain » en date du 30 juillet 2021.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Fin 2020, les communes de Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais ont été retenues par l'Etat dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » (PVD).

Le programme PVD vise à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants, exerçant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité, à définir et mettre en œuvre un projet de territoire sur la période 2020-2026. Il s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien à l'ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le subventionnement de postes de chef(s) de projet, et par l'apport de financement pour la réalisation d'études ;
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées, mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place ;
- L'accès à un réseau, grâce au Club PVD, pour favoriser l'innovation, l'accès à la formation, le partage de connaissance et de bonnes pratiques entre acteurs du programme.

Les conventions d'adhésion au programme PVD ont été signées le 30 juillet 2021 par chacune des cinq communes lauréates, par la Communauté de communes Mellois en Poitou, ainsi que par l'Etat et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

A compter de cette date, la Communauté de communes et les communes disposent de 18 mois pour formaliser une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Instaurée par l'article 157 de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. Elle vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

La convention d'ORT permet de valider le projet de territoire et la stratégie proposée pour la redynamisation des PVD de Mellois en Poitou, de détailler les enjeux, orientations stratégiques et plan d'actions des opérations à mettre en œuvre pendant toute la durée du programme, par commune et à l'échelle de la Communauté de communes.

La stratégie de revitalisation du territoire s'appuie sur les documents cadres existants (Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Plan de Paysage, programme de labellisation du Pays d'art et d'histoire (PAH), stratégie

d'attractivité économique et touristique, le projet de territoire) et s'inscrit dans le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé en 2021. Les ambitions partagées sont les suivantes :

- Redonner des prétextes aux habitants de (re)fréquenter leurs bourgs, notamment en transformant la physionomie de certains espaces publics et en favorisant les liens sociaux ;
- Bien vivre sa ruralité loin des agglomérations, grâce à un maillage de bourgs équipés d'un minimum d'équipements, de commerces, de services marchands et non marchands ;
- Avoir un cadre de vie agréable, qui a du caractère, qui mette en valeur les patrimoines locaux, **bâti-naturels-immatériels**, et qui suscite la fierté et l'attachement de ses habitants ;
- Proposer des logements de qualité, au plus près des services et des emplois, pour tous les âges de la vie, et en limitant le recours à la voiture.

L'ensemble des projets portés par la Communauté de communes Mellois en Poitou et par les communes signataires s'inscrivent dans les 3 leviers stratégiques suivants :

- LEVIER N°1 - HABITAT, RÉNOVATION URBAINE ET PATRIMOINE : « Habiter un cœur de bourg reconnu pour la qualité de son bâti »
- LEVIER N°2 - ESPACES PUBLICS, NATURE ET MOBILITÉS : « Parcourir le bourg avec aisance pour les besoins du quotidien ou pour le plaisir »
- LEVIER N°3 - ÉCONOMIE, SERVICES ET TOURISME : « Faire du bourg l'espace privilégié pour les activités du quotidien, de loisirs et les initiatives »

La convention d'ORT s'inscrit dans une démarche de requalification d'ensemble des centres-bourgs des communes signataires, dans une logique de développement durable. Sous réserve de leur faisabilité technique et économique, les actions listées dans la convention d'ORT relèvent de la décision de chaque organe décisionnaire des collectivités signataires.

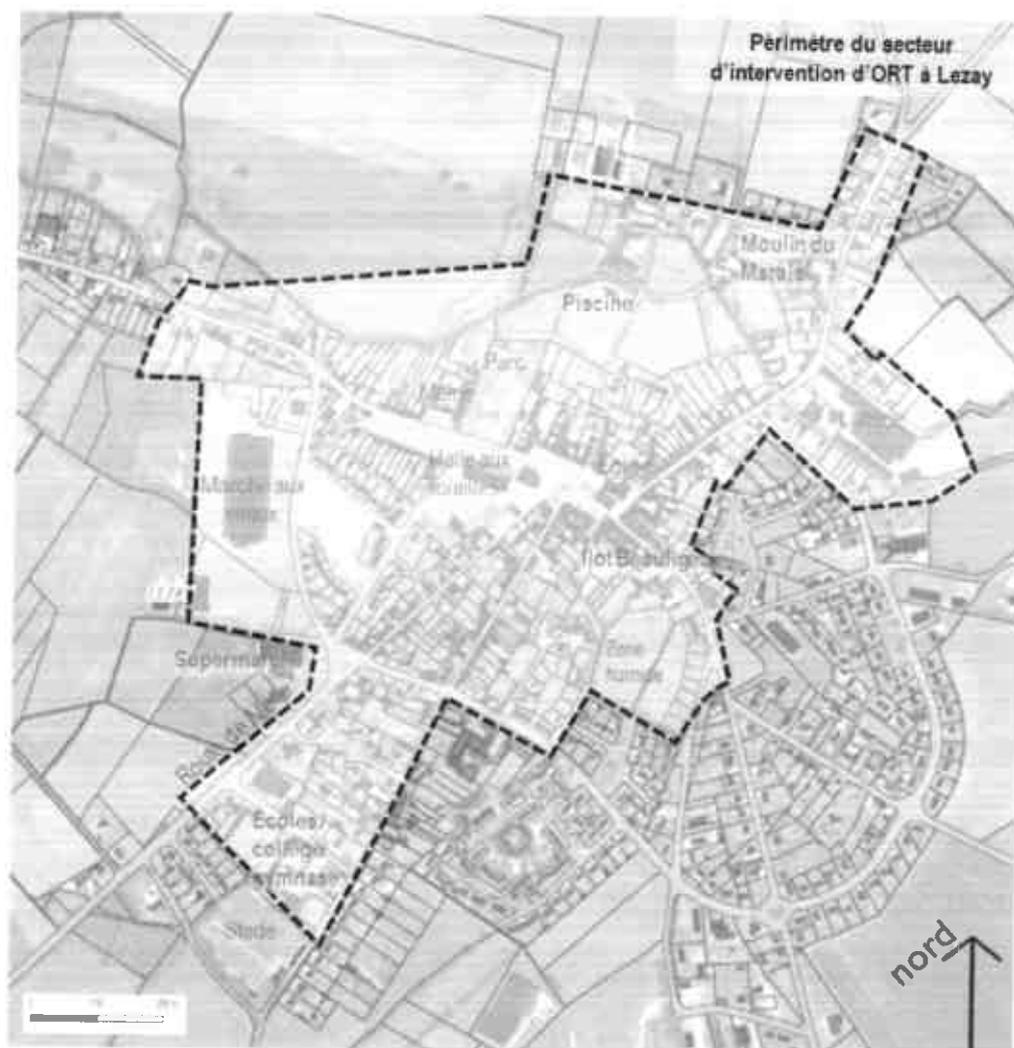
La présente convention a pour objet de :

- Préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution et la mise en œuvre du dispositif d'ORT ;
- Indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de pilotage et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- Définir les stratégies de revitalisation des collectivités signataires ;
- Identifier les enjeux et les orientations stratégiques des plans d'actions à déployer ;
- Définir un plan d'actions répondant aux orientations stratégiques ;
- Présenter les secteurs d'intervention opérationnels de l'ORT et leur justification ;
- Identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Concernant la commune de Lezay, l'élaboration de la stratégie de revitalisation et du programme d'actions a été conduite par une commission dédiée composée de conseillers municipaux et constituée lors de l'adhésion de la commune au programme PVD, accompagnée par un groupement de bureau d'études. Plusieurs ateliers de travail et de concertation, avec élus, acteurs locaux et habitants, ont permis de faire émerger les axes stratégiques, les priorités et les leviers de revitalisation propres à Lezay, pour construire un plan d'actions réaliste (dont le détail des fiches actions sera élaboré courant 2023) :

- 30 juillet 2021 : Signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » ;
- 30 novembre 2021 : Définition des axes thématiques avec effet levier sur la revitalisation, identification des projets structurants du mandat ;
- 13 juin 2022 : Lancement de l'étude de redynamisation ;
- 5 octobre 2022 : Atelier participatif avec les habitants sur la notion de centralité ;
- 10 novembre 2022 : Présentation du scénario de revitalisation, définition du périmètre d'ORT et identification des actions prioritaires pour leur effet levier en comité de pilotage ;
- 17 novembre 2022 : Validation de la stratégie de revitalisation par la commission « Petites villes de demain » ;
- 14 décembre 2022 : Validation de la stratégie et du programme d'actions à insérer dans la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de Mellois en Poitou par le conseil municipal de Lezay.

Le périmètre du secteur d'intervention retenu est le suivant :



La stratégie de revitalisation de Lezay repose sur trois orientations stratégiques déclinées avec les actions suivantes :

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES			
Une ville ancrée dans son identité <i>Faire des identités patrimoniales, topographiques et environnementales un atout</i>	Une ville accessible et agréable à parcourir <i>Mettre en valeur les parcours grâce au renforcement de la nature en ville</i>	Une ville dynamique et solidaire <i>Inciter et développer l'activité économique de manière durable</i>	
<b>ACTION GUIDE TRANSVERSALE</b> <b>Intervention sur les espaces de façon respectueuse de l'environnement et en cohérence avec l'identité de la commune</b>			
Réaliser une base de références et d'orientations d'aménagement des espaces publics et privés (plantations en pieds de mur, entretien du végétal, choix des matériaux, palette végétale...) avec possibilité de prolonger la réflexion par le biais d'une étude plus poussée (Charte d'aménagement paysager) :			
<b>ACTION GUIDE TRANSVERSALE</b> <b>Réorganisation des circulations au service du « récit » de revitalisation du centre bourg</b>			
Mise en forme d'un plan des déplacements à l'échelle du centre bourg réguler des flux piétons, cyclistes et automobiles afin de favoriser et organiser les déplacements piétons, la mutualisation du stationnement, d'apaiser et rendre plus attractif l'espace public en organisant la présence de la voiture dans le cœur de bourg, tout en répondant aux besoins de la population			
<b>Ouverture du bourg vers le nord pour se reconnecter au Chaboussant</b>  <i>Définir des liaisons piétonnes / ouverture de passages (après de la part) vers le centre et le Chaboussant, identifier les actions à mettre en œuvre</i> <b>Aménager le site du Marais</b> (sur du Grand Parc, réviser le plan du Chaboussant au niveau de la clôture) <b>Aménager le chemin le long de le Chaboussant vers le Moulin du Marais</b> <i>Changer le Parc / traitement (ou suppression de la clôture) sur le chemin et le site du Parc</i>	<b>Route et Rue de Melle ( D14)</b>  <i>Aménager pour faciliter les accès locaux, restructurer et réorganiser le carrefour de l'intersection, améliorer les passages importants pour retrouver l'identité du marais</i>	<b>Halles aux voilles</b>  <i>Faire le point sur les usages pour définir, restructuration et réhabilitation des halles existantes, réaménagement des volumes pour alléger le planis</i>	FA Aménagement
<b>Mise en valeur, découverte du bourg et identification du Marais</b>  <i>Aménager un parcours de promenade (réviser la centralité avec les différents quartiers du bourg en intégrant une liaison douce le long du Chaboussant, avec cheminement piéton, mobilier urbain et signalétique</i>	<b>Places du Champ de Foire, du Kiosque, de la Paysse et du Marché</b>  <i>Restructurer pour redéfinir le caractère espace à échelle humaine, créer des ambiances spécifiques en lien avec l'identité du marais (plantations autour et pieds de mur, place de l'eau et gestion du planis), réaménager les usages (organiser le stationnement pour une meilleure délimitation de l'offre et une bonne lecture des cheminements doux</i>	<b>Halle alimentaire</b>  <i>Faire le point sur les usages pour définir, restructuration et réhabilitation des halles existantes ainsi que l'aménagement extérieur pour une occupation qualitative des halles (commerces, artisanat, espace culturel, accueil temporaire, voir page 7.)</i>	FA Aménagement
<b>Démarche de diversification de l'habitat localif</b>  <i>Mettre en place une veille immobilière et foncière en vue d'acquies et de réhabiliter quelques logements afin de diversifier et d'améliorer l'offre locale</i>	<b>Réinvestissement de la Place du « Parking »</b>  <i>Questionner les usages et le devenir de cette demi creuse : espace vert (bois urbain), zone de construction pour de l'habitat (programme de petits logements), construction de bâtiments pour accueillir des services de santé? Aménagements temporaires</i>	<b>Marchés</b>  <i>Conforter le(s) marché(s) dans leurs us dimensions (spatiales, temporelles, commerciales en fonction des nouveaux comportements d'achat...) en lien avec l'évolution des deux halles</i>	FA Thématique
<b>Développement d'activités autour du développement durable sur le site du Moulin du Marais</b>  <i>Donner une nouvelle dynamique à une emblématique valorisant sa dimension d'exemplarité en matière d'éco-construction et d'éco-réhabilitation</i>	<b>Aménagement de l'entrée ouest</b>  <i>Restructurer le carrefour ouest en donnant une meilleure visibilité vers le bourg historique Réaménager la rue du Pré de l'Etang ainsi que les abords de la place du « Parking », en lien avec le site du marché aux veaux</i>		FA Aménagement

plus tard / bientôt / tout de suite

Le périmètre d'application stratégique de la convention est celui de la Communauté de communes Mellois en Poitou. Les périmètres de secteurs d'interventions opérationnels sont, quant à eux, ceux du centre-ville de chacune des communes signataires.

Le déploiement, le pilotage et le suivi du dispositif sont animés par les cheffes de projets mutualisées pour les cinq communes PVD. Un comité de pilotage se tiendra à minima une fois par an.

Des avenants à cette convention pourront être proposés après accord des différentes parties et accord des membres du comité de pilotage.

Les principaux outils du dispositif de l'ORT sont les suivants :

- Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien ;
- Possibilité de dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans un secteur d'intervention de l'ORT ;
- Possibilité de suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales en périphérie pour tout projet qui serait en contradiction avec les objectifs de l'ORT ;
- Droit de Prémption Urbain renforcé et droit de prémption commercial ;
- Permis d'innover.

La durée de la convention d'ORT est d'une durée de 5 ans à compter de la date de signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ APPROUVE la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ci-annexée ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'Opération de Revitalisation du territoire et tout document afférent.

**2023-02 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023** (Préfecture le 20 janvier 2023)

*Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.*

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif.

	Crédits consommés en 2022	Limite de dépenses avant le vote du BP 2023
Chapitre 20	19 022 €	$19022 \times 25\% = 4\,755,50 \text{ €}$
Chapitre 21	565 397 €	$565367 \times 25\% = 141\,349,25 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme présenté ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**2023-03 - Versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement allouée au C.C.A.S.** (Préfecture le 20 janvier 2023)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que le budget du CCAS est alimenté d'une part par une subvention communale, et d'autre part par le versement du tiers du montant des concessions du cimetière. Pour pouvoir honorer les factures reçues au CCAS, il serait bon de procéder au versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée lors de l'élaboration du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de verser un acompte de 5 000 € sur l'exercice 2023 au C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité, et autorise le versement d'un acompte de 5 000 € au C.C.A.S. sur le budget 2023.

#### **2023-04 - Tarifs complémentaires 2023** (Préfecture le 20 janvier 2023)

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le montant des tarifs communaux complémentaires pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le montant du tarif communal complémentaire pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

- Location de la salle des fêtes pour réunions des instances communautaires : 100 €

#### **2023-05 - Modifications des statuts de la Communauté de communes « Mellois en Poitou »**

(Préfecture le 20 janvier 2023)

- Vu les délibérations du conseil communautaire C15\_12\_2022\_32 et C15\_12\_2022\_33 du 15 décembre 2022 approuvant les modifications des statuts de Mellois en Poitou,
- Vu les statuts et leur annexe,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5211-17,

La Communauté de communes « Mellois en Poitou » a accepté le transfert de la compétence facultative « Contribution au Service Départemental Incendie et Secours » (contribution au SDIS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par délibération n°278-2018 du 22 octobre 2018.

Lors des échanges sur le débat d'orientations budgétaires du 17 novembre 2022, les élus du conseil communautaire se sont prononcés à l'unanimité en faveur de cette restitution au cours de l'année 2023, la centralisation de cette contribution à l'échelon communautaire n'apportant pas de plus-value tout en coupant le lien entre les maires et le SDIS.

De plus, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi Engagement et proximité a apporté des précisions concernant les compétences des communautés de communes. Sans que cela modifie le périmètre d'exercice des compétences, la loi supprime les compétences optionnelles pour les remplacer par des compétences supplémentaires. Par ailleurs, elle crée un nouvel outil de mutualisation relatif à la commande publique qu'il est possible d'ajouter aux statuts.

Aussi convient-il de procéder à une actualisation des statuts afin de régulariser la rédaction de la compétence « Sites circuits et équipements touristiques » concernant le Ruban Vert.

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent approuver les nouveaux statuts sous trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les statuts ainsi que leur annexe ont été joint au courrier de notification de la Communauté de communes « Mellois en Poitou » en date du 30 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes « Mellois en Poitou » ci-annexés.

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Mellois en Poitou est constituée entre les communes Aigondigné, Alloinay, Asnières en Poitou, Aubigné, Beaussais-Vitré, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Caunay, Celles sur Belle, Chef Boutonne, Chenay, Chérigné, Chey, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Ensigné, Exoudun, Fontenille Saint Martin d'Entraigues, Fontivillié, Fressines, Juillé, La Chapelle Pouilloux, La Mothe Saint Héray, Le Vert, Les Fosses, Lezay, Limalonges, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Luché sur Brioux, Lusseray, Marcillé, Mairé Lévescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Montalembert, Paizay le Chapt, Périgné, Pers, Plibou, Prailles-La Couarde, Rom, Saint Coutant, Saint Romans les Melle, Saint Vincent la Châtre, Sainte Soline, Sauzé Vaussais, Secondigné sur Belle, Séigné, Sepvret, Valdelaume, Vançais, Vanzay, Vernoux sur Boutonne, Villefollet, Villemain, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à MELLE (79500) 2 Place de Strasbourg.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI est habilité par les présents statuts à passer et exécuter les marchés publics et ou accords cadre en tout ou partie, dans le cadre de groupements de commande constitués entre les communes membres de la communauté de communes ou entre les communes membres et la communauté de communes. L'EPCI sera habilité à agir sur la base d'une convention passée entre les communes membres constituées en groupement de commande et la communauté de communes Mellois en Poitou, **indépendamment** des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte, décision qui relèvera donc de la seule compétence des organes communautaires.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### I - Compétences obligatoires

I-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

I-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de la communauté de communes ;

I-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

I-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

I-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

I-6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## **II - Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire**

II-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

II-2 Politique du logement et du cadre de vie ;

II-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

II-4 Action sociale d'intérêt communautaire ;

II-5 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **III - Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire**

III-1 Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrits dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

III-2 Petite enfance, enfance, jeunesse

- Construction, aménagement entretien, gestion et animation des équipements dédiés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse (Crèches, Relais d'assistantes maternelles, Haltes garderies, Multi-accueils, Haltes jeux, Accueils Collectifs de Mineurs, Ludothèque de Celles sur Belle, Espaces-jeunes) et au soutien à la parentalité sur le territoire.
- Soutien matériel et participation financière aux associations intervenant dans la petite enfance enfance jeunesse et au soutien à la parentalité.

### III-3 Temps d'Activités Périscolaires et restauration scolaire

- Organisation des activités pédagogiques dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, y compris le PEDT, dans les établissements élémentaires et préélémentaires d'intérêt communautaire relevant de la compétence supplémentaire II-3
- Construction, maintenance, entretien et fonctionnement des restaurants scolaires, confection des repas, y compris l'approvisionnement dans les établissements élémentaires et préélémentaires d'intérêt communautaire relevant de la compétence supplémentaire II-3

### III-4 Sites, circuits et équipements touristiques

- Aménagement gestion et entretien de sites et équipements touristiques suivants :
  - Complexe de loisirs et site du Lambon situé sur la commune de Prailles-La-Couarde
  - Tumulus de Montiou situé sur la commune de Sainte-Soline
  - Musée de Rauranum situé sur la commune de Rom
  - Centre de documentation Jean Rivierre à Prailles-La-Couarde
  - **Circuit touristique du Ruban vert reliant les communes d'Aigondigné et Melle**
  - Site géologique et touristique de Cinq Coux situé sur la commune d'Aigondigné
- Création, coordination, balisage et mise en place (hors entretien et signalisation) de chemins de randonnée et mise en valeur des circuits et sites présentant un intérêt communautaire :
  - Balades et découvertes,
  - Itinéraires du patrimoine
  - Circuits labellisés FFCT de la vallée du Lambon
  - Participation financière à la création de deux randonnées pédestres en forêt domaniale de Chizé dans le cadre du Plan départemental des Itinéraires de promenades et de randonnées et en partenariat avec l'Office national des forêts.

III-5 Transports : Organisation des transports des élèves des établissements élémentaires et préélémentaires communautaires et communaux pour la natation scolaire vers les piscines publiques gérées par la communauté.

### III-6 Bâtiments liés à un service public

Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux administratifs de la communauté ainsi que les locaux suivants loués à l'Etat :

- Gendarmeries de Melle (« La Gare », 79500 Melle), de Brioux-sur-Boutonne (32 avenue de Poitiers, 79170 Brioux sur Boutonne) et de Chef Boutonne (1 Place Mérovée, 79110 Chef Boutonne)
- Trésorerie de Melle et Inspection de l'Éducation nationale (Bâtiment Les Arcades 2 Place de Strasbourg 79500 MELLE)

III-7 Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales

III-8 Suivi et mise en œuvre du label « Pays d'art et d'histoire »

III-9 Définition animation suivi et évaluation du Contrat Local de santé

III -10 Infrastructures de charge : Création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules »

III-11 Actions d'animations, de planification et de conseil pour la gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Boutonne notamment à travers le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne.

**2023-06 - Modifications des statuts de l'Agence Technique Départementale** (Préfecture le 20 janvier 2023)

La création de l'Agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Les statuts ont été modifiés en avril 2019 pour prendre en compte les communes fusionnées. Après quatre ans de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'Agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- la prise en compte des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes ;
  - la tenue des instances en visioconférence.
- 
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;
  - **Vu** la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;
  - **Vu** la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;
  - **Vu** la délibération du conseil municipal du(date) de la commune de approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;
  - **Vu** la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

**Considérant que** le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

**Considérant qu'**après quatre années de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des recommandations de la Chambre régionale des Comptes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

Nouveaux statuts

**AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE  
STATUTS**

Envoyé en préfecture le 20/01/2023  
Reçu en préfecture le 20/01/2023  
Publié le  
ID : 079-217901487-20230119-202306-DE

Version modifiée à l'Assemblée générale du 30 novembre 2022

**Article 1 : Création de l'Agence Technique Départementale**

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public constitutif intitulé " Agence Technique Départementale des Deux-Sèvres ".

**Article 2 : Objet**

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, établissements publics intercommunaux du département adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique, financier.

Elle a vocation à entreprendre, pour le compte de ses membres, toutes études, recherches, demandes et réalisation permettant d'atteindre l'objectif défini. Elle a la possibilité, à titre très accessoire, de délivrer des prestations à des personnes morales qui ne sont pas membres de l'agence.

**Article 3 : Siège**

Son siège est fixé au Département des Deux-Sèvres, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac CS 58880 79028 Niort Cedex.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 : Durée**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Adhésion**

Sont membres de l'Agence, le Département des Deux-Sèvres, les communes et les établissements publics intercommunaux qui ont adhéré dès sa création, ainsi que ceux ayant adhéré après sa création. La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'Agence de l'approbation des présents statuts.

En cas de création d'une commune nouvelle intégrant des communes adhérant à l'Agence technique départementale, la commune nouvelle est de plein droit membre de l'Agence pour l'ensemble de son territoire, sauf notification en lettre recommandée avec accusé de réception de la commune nouvelle décidant son retrait de l'Agence, dans un délai de six mois à compter de la date de création de la commune nouvelle.

**Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par le retrait volontaire. Toute membre peut notifier son retrait de l'Agence. La notification est adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet un mois après la réception du courrier par le Président.

Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

**Article 7 : Dissolution de l'Agence**

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale prévue par les présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département.

## **Article 8 : L'Assemblée Générale**

### **Article 8-1 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend les délégués représentant tous les membres de l'ATD répartis en deux collèges :

- 1<sup>er</sup> collège (collège des délégués du Département) : le Président du Conseil départemental et 11 conseillers départementaux désignés par le Département,

- 2<sup>ème</sup> collège (collège des délégués des communes et établissements publics intercommunaux) : chaque membre du 2<sup>ème</sup> collège désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément aux règles qui le régissent.

Ce 2<sup>ème</sup> collège est de volume variable suivant le nombre d'adhérents à l'ATD.

En cas de création d'une commune nouvelle, la commune nouvelle désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. En l'absence de délibération de la commune nouvelle désignant les délégués titulaire et suppléant, le maire de la commune nouvelle siège en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> adjoint en qualité de suppléant.

### **Article 8-2 : Droits de vote à l'Assemblée Générale**

Les collèges disposent des droits de vote suivants :

- 1<sup>er</sup> collège (collège des délégués du Département) : 50 % des droits de vote.

Les délégués du Département : 50 % des droits de vote répartis à égalité entre chacun des 12 membres (le Président du Conseil départemental et les 11 conseillers départementaux).

Chaque membre dispose d'un vote dont le poids est égal à 4,1666 %.

- 2<sup>ème</sup> collège (collège des délégués des communes et établissements publics intercommunaux) : 50 % des droits de vote.

Chaque membre de chacune des catégories (commune et établissement public intercommunal) dispose d'un poids de vote équivalent. Il est calculé de la manière suivante :  $50 \% / \text{nombre de membres totaux (communes + établissements publics intercommunaux)} = X \% \text{ par membre (à la 4<sup>e</sup> décimale)}$

En cas d'adhésion d'une commune nouvelle à l'Agence pour l'ensemble de son territoire, le poids de vote de la commune nouvelle est égal à  $50 \% / \text{nombre de membres totaux adhérents (communes + établissements publics intercommunaux membres de l'Agence)} = x \% \text{ (à la 4<sup>e</sup> décimale)}$ .

Les délégués peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

En cas d'égalité des votes, le vote du Président du Conseil départemental est prépondérant.

### **Article 9 : Réunions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des délégués de l'Assemblée Générale, soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Le Président du conseil d'administration peut décider que la réunion de l'assemblée générale se tiendra en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'Agence Technique des cotisations annuelles relatives à l'adhésion à l'Agence ainsi que le tarif des prestations. Sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux modifications statutaires et à la dissolution, ses décisions sont prises à la majorité absolue des droits de vote. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle ne peut délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Agence Technique Départementale que si la moitié des délégués de chaque collège est présente ou représentée. Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délégués peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

**Article 10 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend 12 délégués : le Président du Conseil Départemental et 11 délégués élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les délégués sont répartis en deux collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : le Président du Conseil départemental et 5 conseillers départementaux siégeant à l'Assemblée Générale. Les 5 conseillers départementaux sont élus par le 1<sup>er</sup> collège de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin (scrutin uninominal majoritaire à deux tours).

- pour le 2<sup>ème</sup> collège : les délégués du 2<sup>ème</sup> collège siégeant à l'Assemblée Générale élisent en leur sein 6 représentants pour siéger au Conseil d'Administration. **Ils sont élus dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup> collège (scrutin uninominal majoritaire à deux tours).**

La répartition des sièges au sein du 2<sup>ème</sup> collège s'effectue en fonction du nombre d'établissements publics intercommunaux adhérent à l'Agence, selon le tableau suivant :

Nombre d'Établissements publics intercommunaux adhérent à l'ATD	Nombre de représentants des communes au Conseil d'Administration	Nombre de représentants des Établissements publics intercommunaux au Conseil d'Administration
<b>2 et +</b>	4	2
<b>1</b>	5	1
<b>0</b>	6	0

En cas d'évolution du nombre d'établissements publics intercommunaux adhérent à l'Agence conduisant à une modification de la répartition des sièges au sein du 2<sup>ème</sup> collège du Conseil d'administration, il sera procédé pour la durée du mandat restant, à la plus proche Assemblée Générale, à une nouvelle élection des représentants du 2<sup>ème</sup> collège au Conseil d'Administration selon les modalités définies ci-dessus.

L'adhésion de nouvelles communes à l'Agence n'entraîne pas de nouvelle élection du Conseil d'administration.

Les fonctions des délégués prennent fin lors de l'Assemblée Générale qui suit les renouvellements électoraux. Les délégués sortants sont rééligibles dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Les délégués peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Le Président du Conseil départemental est de droit le président du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses délégués sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du conseil d'administration peut décider que la réunion du conseil d'administration se tiendra en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du conseil d'administration dans les différents lieux par visioconférence.

Le directeur de l'Agence Technique Départementale assiste aux séances avec voix consultative.

La présence de la majorité des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence Technique Départementale des Deux-Sèvres, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'ATD
- le budget, compte administratif, compte de gestion
- le règlement intérieur
- la création des emplois de l'ATD
- les actions judiciaires
- la modification de la localisation du siège.

Le conseil d'administration peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Président du conseil d'administration à l'exception des questions relatives au rapport d'activité de l'ATD, au budget, au compte administratif et au compte de gestion, au règlement intérieur, à la création des emplois de l'ATD, à la modification de la localisation du siège. Le Président informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

#### **Article 11 : Le Président**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'Administration de la gestion de l'établissement.

Le Président représente l'Agence Technique Départementale dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence Technique Départementale. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président (issu du second collège) et à défaut par le 2<sup>ème</sup> vice-président (issu du premier collège).

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents, au directeur de l'Agence Technique Départementale et aux agents, y compris à ceux relevant des services mis à disposition. Cette délégation doit être expresse.

#### **Article 12 : Les Vice-présidents**

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par deux Vice-présidents désignés selon les modalités suivantes.

Le 1<sup>er</sup> vice-président est issu du 2<sup>ème</sup> collège. Il est élu par les délégués du 2<sup>ème</sup> collège siégeant au Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin.

Le 2<sup>ème</sup> Vice-président est issu du 1<sup>er</sup> collège. Il est élu par les délégués du 1<sup>er</sup> collège siégeant au Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour du scrutin.

### **Article 13 – Le directeur**

Le directeur de l'Agence Technique Départementale est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel. Il a la responsabilité de l'organisation et de l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **Article 14 – Les ressources**

Les ressources de l'Agence Technique Départementale sont constituées par :

- les participations et cotisations financières de ses membres
- les recettes tirées de son activité
- toute autre ressource non interdite par la législation.

### **Article 15 : Gestion financière et comptable**

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'Agence appliquera le cadre budgétaire et comptable des départements.

Le comptable de l'Agence sera désigné par la Direction départementale des finances publiques.

### Questions diverses :

- Déclaration d'intention d'aliéner : la commune n'opère pas son droit de préemption sur les trois transactions présentées.
- Commission bâtiment :
  - La présence de nombreux pigeons sur la toiture de La Poste participe à la dégradation de la toiture. Un nettoyage par une entreprise est à prévoir. Ces volatiles trouvent un refuge nocturne dans les combles de bâtiments dont les ouvertures béantes participent à les inciter à rester sur Lezay. Une information en ce sens aux propriétaires de ces biens pourrait réduire les lieux de nidification.
  - Les travaux du local de l'imprimerie sont à présent terminés. Une nouvelle association sur Lezay « La Boîte à utiles » va pouvoir s'installer.
  - Le changement de luminaires de la halle alimentaire et de la halle aux volailles va pouvoir être lancé en régie par les agents communaux.
  - Le gymnase en est à sa phase de **démolition/désamiantage**. La petite salle pourra être rouverte à l'issue des vacances de février.
  - Un travail sur la réduction de la consommation d'énergie est en cours. Il s'agit de régler au mieux la température des radiateurs des bâtiments, scinder le chauffe-eau des vestiaires du stade, afin de n'en mettre un sous tension qu'en cas de nécessité.
- Commission des marchés : Lezay accueillera le congrès annuel de la Fédération des Marchés aux Bestiaux Vifs (FMBV) les 16 et 17 mai prochain.
- Conseil d'écoles : un conseil d'école extraordinaire s'est déroulé afin de statuer sur les rythmes des temps d'accueil périscolaire
- Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud : le syndicat travaille sur la suppression d'empellements au profit de radiers. A noter le départ du technicien Manuel MYRLYAS
- Agenda :
  - Commission des finances : le 13 février à 9h
  - Conseil municipal : le 22 février à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 223h.

**Délibérations prises lors du Conseil du 18 janvier 2023 :**

2023-01	Programme national « Petites Villes de Demain » – Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
2023-02	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
2023-03	Versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement allouée au C.C.A.S.
2023-04	Tarifs complémentaires 2023
2023-05	Modifications des statuts de la Communauté de communes « Mellois en Poitou »
2023-06	Modifications des statuts de l'Agence Technique Départementale

Le Président	La secrétaire
Olivier GAYET	Elisabeth MARCHAND
	